



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

Jeudi 30 janvier 2025 à 19h30 au siège du SISAM

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 30 JANVIER à 19h30, le Conseil Syndical dûment convoqué, le 23 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SISAM, sous la présidence de Mme Fatima BOUVIER, Présidente.

Date de convocation du Conseil Syndical : 23 janvier 2025

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 8

Quorum : 5

PRESENTS :

Fatima BOUVIER, Dominique MAURE, Nathalie MAZARS, Isabelle ASNI-DUCHENE, Mélanie AYISSI, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN, Kathy CHATELAIN

Le compte rendu de la séance du 19 décembre 2024, est arrêté et adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Mélanie AYISSI.

2025013003 Gestion des activités « Petite enfance » : Approbation du principe de recours à une délégation de service public

Annexe

Rapport au Conseil Syndical présentant le choix du mode de gestion et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Exposé

Madame la Présidente rappelle que la crèche intercommunale est actuellement gérée en vertu d'un contrat de délégation de service public (en l'occurrence un affermage) signé le 1^{er} janvier 2021 avec la société par actions simplifiée (SAS) LLPE AuRA NORD (Léo Lagrange) pour la gestion de la crèche intercommunale « *Les Coccinelles* ». Le terme de ce contrat est le 31 août 2025.

Un avenant sera prochainement conclu afin de prolonger le contrat de 4 mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 et, ce faisant, de permettre au SISAM de mener à bien la procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la passation d'un nouveau contrat ayant vocation à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dès lors, le Conseil syndical envisage aujourd'hui de conclure une nouvelle concession/délégation de service public, et de mandater pour ce faire Madame la Présidente pour engager la procédure et les formalités nécessaires pour ce faire.

Le contexte nécessite en effet un lancement de la procédure de passation dès ce stade afin de permettre une mise en concurrence et d'organiser la succession à l'actuel délégataire dans les meilleures conditions.

La gestion en délégation de service public se justifie en raison de ce que la régie, mode de gestion nécessitant une implication pleine et entière dans sa gestion professionnelle, administrative et financière, lesquelles supposent une parfaite connaissance du métier, n'apparaît pas adaptée compte tenu des attentes du Syndicat. En cas de régie sans personnalité morale, c'est le conseil syndical qui devrait délibérer sur toutes les actions de la régie.

Un tel mode de gestion impliquerait en outre la reprise des personnels affectés à l'activité, d'éventuels recrutements et un suivi quotidien de l'activité de la crèche, avec des moyens matériels et en personnels propres.

Les attentes contemporaines des usagers, les exigences de gestion et la charge en personnel justifient la préférence du contrat de concession/délégation de service public à la gestion en régie. Le recours à une gestion déléguée s'est donc avéré plus pertinent et favorisera une gestion plus performante du site.

Après étude, il apparaît donc que le montage juridique le plus à-même de permettre d'aboutir au résultat recherché est que le syndicat intercommunal confie cette gestion à un concessionnaire/délégataire de service public, par le biais d'un contrat d'affermage. En effet, il n'est pas attendu du délégataire la construction d'un nouvel équipement – ni même la réalisation d'importants travaux – mais essentiellement la gestion du service public d'accueil de la petite enfance *via* l'exploitation du multi-accueil « *Les Coccinelles* ».

Madame la Présidente explique par le détail le rapport de présentation et d'engagement de cette procédure de concession/délégation de service public, et notamment son calendrier.

Les caractéristiques du contrat projeté sont les suivantes :

- Gestion administrative, technique et financière du service ;
- Exploitation dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R.2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, et du Projet Educatif Territorial (PEDT) syndical ;
- Assurer notamment un accueil des usagers dans des conditions de sécurité, organiser et coordonner les activités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, les personnels des établissements devront pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confort, en portant une attention constante aux enfants et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil ;
- Le délégataire percevra les participations des familles aux heures de garde et les prestations de service versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Plus généralement, le délégataire sera autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de la petite enfance qu'il s'oblige à solliciter. Une éventuelle contribution financière (subvention en compensation des obligations de service public) pourrait être attribuée par le Syndicat intercommunal. Le détail des modalités financières sera inséré dans le futur contrat, et approuvé par le Conseil syndical au terme de la procédure ;
- Le délégataire désigné assurera l'exploitation du service à ses risques et périls : la rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;
- Exploitation et entretien des ouvrages et des équipements et biens meubles nécessaires à l'exploitation du service. A cet égard, le Syndicat mettra les installations déjà existantes (bâtiment multi-accueil situé à SCIEZ (Haute-Savoie), d'une capacité d'accueil de 60 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans non scolarisables, dont des enfants porteurs de handicap dont l'âge ne pourra excéder 6 ans, et autres équipements décrits par inventaire détaillé) à disposition de l'exploitant moyennant le paiement d'une redevance. Seuls la maintenance et de menus travaux pourraient être confiés au délégataire ;
- Les biens nécessaires à l'exploitation resteront la propriété du Syndicat durant l'exploitation et à son terme ;
- Gestion du personnel en place (la reprise des personnels du précédent délégataire sera abordée dans le règlement de la consultation : articles L. 1224-1 et suivants du code du travail). Le délégataire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et qualification nécessaires pour accomplir les missions définies dans le contrat ;
- Contrôle régulier, par le SISAM, de l'exécution du service délégué. Le délégataire devra ainsi remettre, conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3131-5 du Code de la commande publique,

un rapport annuel au délégant afin que le Syndicat exerce un contrôle de régulier et approfondi de cette délégation ;

- Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs seront fixés dans la convention. Ils seront ensuite réévalués régulièrement par le SISAM après proposition de l'exploitant ;

- Bénéficiaire des prérogatives inhérentes à tout contrat administratif (pénalités, modification, résiliation etc.) ;

- La durée envisagée pour la délégation est de 5 ans, courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

*

Madame la Présidente propose donc au Conseil syndical de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de délégation/concession de service public, en l'occurrence un affermage, pour la période courant entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

Ladite procédure sera organisée dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, ainsi que du Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3120-1 et suivants. Il s'agira de la procédure ordinaire (formalisée) dès lors que le montant prévisionnel du contrat est relativement proche du seuil y afférent.

*

Vanessa Messamer interroge sur la possibilité, à l'avenir, de réserver des places en crèche pour des structures sociales.

Fatima Bouvier rappelle que la capacité d'accueil actuelle est limitée et que seules les situations d'urgence sont prises en charge.

Néanmoins, cette question sera étudiée lors de la création des futures crèches.

Décision :

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3120-1 et suivants,

Vu le document ci-joint présentant les caractéristiques essentielles du service délégué, intitulé « rapport de présentation », lequel a par ailleurs été joint aux convocations,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat que représente ce type de procédure,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents : APPROUVE, au vu notamment du rapport de présentation des modes de gestion, le principe d'une délégation de service public par affermage en vue de l'exploitation de la crèche intercommunale « *Les Coccinelles* », sise 135 chemin des hutins vieux à SCIEZ (74140) ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire telles que définies ci-avant, étant entendu qu'il appartiendra à la Présidente ou à son représentant

de négocier les conditions précises du contrat de délégation conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Madame la Présidente à mener le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- Lancer la consultation et accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat d'exploitation de la crèche intercommunale ;
- Conduire la procédure, et négocier le contrat à venir.

2025013004 Convention d'objectifs et de moyens du Foyer Culturel de Sciez 2025

Exposé

Kathy CHATELAIN rappelle que la commission finances a étudié le budget prévisionnel 2025 du Foyer Culturel de SCIEZ lors de la commission du 21 janvier 2025.

Le montant prévisionnel de la subvention pour la période du 1er janvier au 31 août 2025 s'établit à :

37 745 € pour la période janvier-février 2025 et 126 508,74€ pour la période de mars à août 2025, soit un montant de 164 253,74 €

Le poste d'animateur jeunesse étant toujours vacant à ce jour, la somme allouée à cette action ne sera pas considérée dans le budget de l'opérateur mais sera néanmoins prévue au budget 2025. Il faut noter que des frais restent à imputer sur l'action jeunesse. Il s'agit des frais de sièges ventilés et les frais liés au maintien de la ligne téléphonique et internet.

La subvention 2025 au titre des actions du Foyer Culturel sur la commune de Sciez est de **164 253,74 €**.

Le Foyer Culturel de Sciez et l'Association Bas Chablais et Jeunes ont entamé une procédure de fusion par voie d'absorption.

Ainsi, à compter du mois de mars, le Foyer Culturel reprendra les actions de l'ABCJ.

La demande du Foyer Culturel pour la reprise des actions de l'ABCJ , pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2025 est de **174 192,69€**.

Le montant global estimé de la subvention à allouer au Foyer Culturel de Sciez au titre de la convention d'objectifs et de moyens s'élève alors à 338 446 €, décliné comme suit :

164 253,74 € au titre des actions du Foyer Culturel

+ 174 192,69€ au titre de la reprise des actions de l'ABCJ = **338 446 €**

Dans le cadre de la fusion-absorption de l'ABCJ par le Foyer Culturel prévue en mars, afin de garantir une transition financière sécurisée et une continuité de service, une subvention a été budgétée pour chacune des deux associations sur cette période. Cette double inscription fera l'objet d'une régularisation ultérieure.

Kathy Chatelain présente la proposition de Convention d'Objectifs et de Moyens 2025 du Foyer Culturel de Sciez comme suit :

Echéance des versements :

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'OPERATEUR selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Acompte 1 - janvier 25 % : 84 611.50 euros
Acompte 2 - mars 25 % : 84 611.50 euros
Acompte 3 - juin 25 % : 84 611.50 euros
Acompte 4 - août 15 % : 50 766.90 euros
Solde à réception des bilans : 33 844.60 euros

Durée de la convention :

Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025

Actions subventionnées :

- Accueil de loisirs associé à l'école (garderie du matin et du soir) sur Sciez ;
- Accueil intercommunal du mercredi à la journée sur Sciez ;
- Accueil intercommunal pendant les vacances scolaires ;

Reprise des actions de l'ABCJ du 1^{er} mars au 31 août 2025 :

- Accueil de loisirs associé à l'école (garderie du matin et du soir) sur les communes d'Anthy-sur-Léman et Margencel ;
- Accueil intercommunal du mercredi à la journée à Anthy-sur-Léman ;
- Accueil intercommunal pendant les vacances scolaires - enfance ;
- Accueil intercommunal pendant les vacances scolaires - jeunesse ;
- Locaux jeunes
- Action collège
- Ludothèque

Décision :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE les termes de la convention ;

VALIDE la subvention 2025 pour le Foyer Culturel de SCIEZ pour un montant de 338 446 euros ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention d'objectifs et de moyens formalisant cette subvention.

2025013005 Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

Exposé :

Kathy CHATELAIN, vice-présidente du SISAM fait lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025. Fatima Bouvier évoque les constats et propositions de l'AMF face aux difficultés de recrutement dans les secteurs de la petite enfance et de l'animation, constatées à l'échelle nationale.

Décision :

Bien que le Rapport d'Orientation Budgétaire ne donne pas lieu à un vote, il est proposé aux élus du Conseil Syndical de bien vouloir approuver sa bonne tenue afin d'éviter tout contentieux à venir.

Le Conseil Syndical, après débat, PREND ACTE de la bonne tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 du SISAM, conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

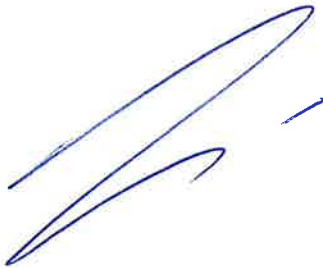
Questions diverses

Fatima Bouvier rappelle les échéances des différents projets en cours.

Madame la Présidente, constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisés, lève la séance à 21h10.

Procès-verbal de séance dressé le 31 janvier 2025 par la secrétaire élue par ses pairs présents en l'assemblée du 30 janvier 2025.

La secrétaire de séance
Mélanie AYISSI



La Présidente du SISAM
Fatima BOUVIER



